Lucie Cluzel-Métayer

CONTRÔLER LES CONTENUS ?

En octobre 2022, à l'occasion du rachat de Twitter, le milliardaire américain Elon Musk a annoncé la « libération de l'oiseau bleu ». Une image poétique qui pourrait presque faire oublier une réalité qui l'est moins : elle signifie que la politique de modération des contenus échangés sur cet immense réseau social pourrait être neutralisée pour laisser libre cours à tous les propos, même les plus abjects. Le recadrage de Thierry Breton, commissaire européen au marché intérieur, intimant à l'oiseau de voler « selon nos règles européennes » – et notamment selon le *Digital Services Act* (*DSA*), qui entrera pleinement en vigueur en février 2024 –, préfigure les tensions à venir entre Twitter et l'Union européenne. Il révèle en outre le bouleversement à l'œuvre dans la régulation de la liberté d'expression, liberté fondamentale qui, sur internet, relève bien plus des géants du numérique que des États.

L'hégémonie économique et technologique des GAFAM – désormais des « MAAMA »[1] – se prolonge en effet à travers les réseaux sociaux qu'ils abritent (Meta détient Facebook, Instagram et WhatsApp, Microsoft détient LinkedIn et Alphabet YouTube ; Twitter est une société à part entière) et que l'on peut définir, à la suite du *Digital Markets Act* (qui entre en vigueur en mai 2023), comme des « plateformes permettant aux utilisateurs finaux de se connecter, de partager, de découvrir et de communiquer entre eux sur plusieurs appareils notamment *via* des chats, des publications, des vidéos et des recommandations » (art. 2.7). Sous une apparence de gratuité trompeuse, la grande majorité de ces plateformes se financent par la publicité ciblée et par la monétisation des données personnelles de leurs utilisateurs ; il s'agit ainsi, pour la plupart, d'entreprises américaines à but lucratif. Par-delà leur grande diversité, elles fonctionnent toutes sur l'économie de l'attention : manifestations

1. Meta (Facebook), Alphabet (Google), Amazon, Microsoft, Apple.

du « capitalisme de surveillance »[2], elles cherchent à rendre les individus dépendants de leurs réseaux sociaux respectifs pour les maintenir en ligne le plus longtemps possible de manière à les exposer à un maximum de publicités et à collecter un maximum de données personnelles. La peur de manquer l'information « incontournable » et l'attrait pour le sensationnel sont, comme le souligne le Conseil d'État dans son rapport de 2022 sur les réseaux sociaux, « des moteurs bien plus puissants que la nuance et la vérité » pour rendre l'utilisateur captif[3]. Le choix d'algorithmes favorisant ces biais est privilégié, en vue d'enfermer les internautes dans une « bulle informationnelle » leur épargnant toute confrontation à une pensée qui serait contraire à la leur.

Aussi, s'il n'est pas question de nier les formidables potentialités des réseaux sociaux pour raviver l'expression démocratique – que l'on pense seulement aux printemps arabes du début des années 2010 ou au mouvement #MeToo lancé en 2017 –, leurs effets pervers ne sauraient, non plus, être négligés. L'affaire *Cambridge Analytica*, en mars 2018, a prouvé que la manipulation des données au sein de ces plateformes pouvait influer sur les résultats d'une élection majeure ; et l'assaut du Capitole en 2021, que la viralité d'un tweet d'un président américain incitant à la violence pouvait conduire à une attaque bien réelle sans précédent contre l'institution démocratique. Les réseaux sociaux permettent de libérer la parole, quelle qu'elle soit. Avec leurs quatre milliards deux cent mille utilisateurs, soit 60 % de la population mondiale, ils sont ainsi devenus des espaces d'expression aussi incontournables que dangereux pour la démocratie, allant de la manipulation de l'information jusqu'au discours de haine, en passant par la propagande terroriste.

L'idée de contrôler ces contenus et, plus largement, de réguler ces plateformes s'est, alors, progressivement imposée. Conscients que l'autorégulation ne pouvait suffire, certains États, comme la France et l'Allemagne, ont adopté des législations contraignantes. C'est ainsi qu'en France la loi pour la confiance dans l'économie numérique a permis, dès 2004, d'engager la responsabilité des plateformes en l'absence de retrait de contenus manifestement illicites signalés par un tiers, ou de retrait de contenus ordonné par un juge. Depuis, les textes se sont multipliés : la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information (dite loi anti-*fake*

2. Shoshana Zuboff, *L'Âge du capitalisme de surveillance. Le combat pour un avenir humain face aux nouvelles frontières du pouvoir* (2019), Paris, Zulma, 2022.

3. Conseil d'État, *Étude annuelle 2022. Les réseaux sociaux : enjeux et opportunités pour la puissance publique*, Paris, La Documentation française, 2022, p. 23 et suiv.

news), la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (dite loi Avia, très largement censurée par le Conseil constitutionnel) et surtout la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République, qui met en place un nouveau dispositif pour lutter contre les contenus haineux[4], anticipant l'entrée en vigueur du *Digital Services Act*.

Ce règlement européen du 19 octobre 2022 constitue sans nul doute un tournant dans la régulation des plateformes. Directement applicable dans les États membres dès le premier semestre 2023 pour les « très grandes plateformes » (celles qui ont plus de quarante-cinq millions d'utilisateurs mensuels dans l'Union européenne), il témoigne d'un « volontarisme politique » de l'Union pour pousser les plateformes à mieux contrôler les contenus qu'elles hébergent[5]. À la recherche d'un compromis entre l'autorégulation par les plateformes elles-mêmes et un système de contrôle public direct, le *DSA*, dans une perspective d'harmonisation des approches au niveau européen, suit une « troisième voie »[6]. Comme d'autres législations sur le numérique (règlement général sur la protection des données, *Digital Markets Act*, futur *Artificial Intelligence Act*), le *DSA* entérine le choix d'une logique de « *compliance* »[7], conduisant à l'internalisation du contrôle au sein des réseaux sociaux eux-mêmes, en leur imposant, ensuite, de rendre des comptes sur l'effectivité des mesures adoptées et en sanctionnant les dérives manifestes. Compte tenu de la difficulté structurelle de contrôler les contenus en ligne, un tel choix semblait inévitable et l'on ne peut que louer les efforts du législateur européen pour « reprendre la main » là où la volonté de ces plateformes faisait auparavant, presque seule, loi. Le pouvoir qui leur est confié, celui de décider *ab initio* de ce qui peut être dit ou non sur internet à l'échelle de la planète, n'en reste pas moins considérable et suscite quelques inquiétudes. Que l'on y voie une nouvelle forme de corégulation ou, plus radicalement, de retrait de l'État, ce nouveau paradigme interroge sur la capacité – et la volonté – de ces entreprises à effectivement modérer les contenus, ainsi que sur leur légitimité à le

4. Largement inspiré du rapport remis au secrétaire d'État chargé du numérique, *Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne*, mai 2019.

5. Romain Badouard, « Ce que peut l'État face aux plateformes », *Pouvoirs*, n° 177, 2021 p. 50.

6. Serge Abiteboul et Jean Cattan, « Nos réseaux sociaux, notre régulation », *Revue européenne du droit*, n° 1, 2021, p. 36-44.

7. « Processus par lequel une entité tend à se conformer à des exigences extérieures en les intégrant à son fonctionnement par anticipation » – Maxence Chambon, « Une logique de *compliance* dans l'action publique », *in* Jean-Bernard Auby (dir.), *Le Futur du droit administratif*, Paris, LexisNexis, 2019, p. 223.

faire. Il invite, dans tous les cas, à une réflexion sur les conditions d'un rééquilibrage du contrôle des contenus, indispensable à une régulation pacifiée de la liberté d'expression.

L'inévitable internalisation du contrôle

La lutte contre les contenus illicites a conduit certains États à adopter une législation contraignante, imposant aux plateformes de les retirer dans certains délais, sous peine de sanctions. C'est le cas de la loi allemande de régulation des réseaux sociaux, dite *Netzdg*, adoptée en juin 2017 et qui oblige les réseaux sociaux les plus importants (plus de deux millions d'utilisateurs en Allemagne) à retirer les « contenus *manifestement* illicites » dans les vingt-quatre heures après leur publication et les « contenus illicites » dans un délai de sept jours suivant la réception d'un signalement, sous peine de se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros. La loi Avia en France, avant sa censure par le Conseil constitutionnel, allait dans le même sens. Cette logique n'est cependant pas sans effets pervers en ce qu'elle conduit à valoriser la censure : le réseau social ne risque de sanction que s'il ne censure pas assez, il n'en risque aucune s'il censure trop. Une mesure octroyant un tel pouvoir à une entreprise privée, sans contrôle judiciaire préalable, a été jugée contraire à la Constitution en France, car portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression[8].

La difficulté de mettre en place ce type de mesures a conduit les pouvoirs publics à envisager une autre stratégie, visant à internaliser le contrôle des contenus au sein des opérateurs eux-mêmes. Le *DSA* entend ainsi renforcer la responsabilisation des réseaux sociaux, en leur imposant de nouvelles obligations de vigilance, proportionnées à leur taille et aux risques sociétaux qu'ils peuvent engendrer. Les « très grandes plateformes » seront donc soumises à des exigences plus étendues.

À l'obligation de répondre aux injonctions de retrait émises par les autorités judiciaires et administratives, ne pouvant concerner qu'une infime partie des contenus illicites, s'ajoute un devoir de modération renforcé, pour tous les opérateurs, qui se caractérise en particulier par l'obligation de mettre en place un outil de signalement des contenus illicites facile à manier pour les utilisateurs. Son activation vaut notification à l'opérateur, qui doit agir en conséquence, sauf à ce que l'appréciation de l'illégalité suppose un examen juridique approfondi. Le système est censé conduire à la création de coopérations avec des « signaleurs

8. Décision 801 DC du 18 juin 2020.

de confiance » – associations de protection des utilisateurs, collectivités publiques… – dont les notifications seront traitées en priorité. Le *DSA* impose également aux plateformes de mettre en place un système de traitement des plaintes gratuit et accessible en ligne, tout en prévoyant la possibilité d'un traitement extrajudiciaire des litiges, ce que Facebook a d'ailleurs anticipé avec la création d'un conseil de surveillance en 2020[9].

Eu égard à l'ampleur de leur impact social, les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche se voient de surcroît confier des missions supplémentaires en matière de prévention des risques qui imposent d'abord leur identification (analyse de risque), ensuite la mise en œuvre de mesures de modération adaptées, enfin la justification et l'évaluation de ces mesures, à l'appui d'audits indépendants. L'idée est de dépasser la question du retrait, contenu par contenu, pour adopter une approche systémique d'anticipation des risques, voire de collaboration à la gestion des crises par la conclusion de protocoles (tremblements de terre, pandémies, guerre, terrorisme) avec les autorités publiques, afin de diffuser une information sûre et vérifiée.

Toutes ces mesures relèvent d'une logique de *compliance* : parce que ces entreprises sont les seules à pouvoir réguler les contenus en temps réel, sans considération de frontières, le droit prescrit une internalisation de cette régulation, dans leurs conditions générales d'utilisation et dans leurs pratiques. C'est donc à ces opérateurs qu'il revient de déterminer ce qu'est un contenu illicite et comment le traiter, d'analyser les risques qu'il génère sur les droits fondamentaux, sur la démocratie, sur la santé publique… et de prendre les mesures adéquates pour les réduire. Le pouvoir des plateformes de maîtriser l'expression publique par leur architecture technique s'accompagne ainsi de l'immense responsabilité de réguler les contenus.

Le *DSA* prévoit, en contrepartie, de renforcer leur niveau d'« *accountability* » (responsabilisation). Les plateformes doivent, en premier lieu, rendre des comptes à l'utilisateur victime d'une mesure de censure : il est censé être informé de la mesure prise – suppression de contenu, suspension ou résiliation du compte, démonétisation (exclusion de rémunération pour les youtubeurs, par exemple), restriction de visibilité (*shadow ban*) –, de sa motivation, de sa portée territoriale, de l'utilisation, le cas échéant, d'une intelligence artificielle pour prendre la décision et des possibilités de recours. Des rapports de transparence détaillés seront, en outre, mis tous les ans à la disposition du public. À cela s'ajoute une

9. Valère Ndior, « Le Conseil de surveillance de Facebook et la protection des libertés », RevueDLF.com, 2022, chr. n° 23.

« obligation de loyauté », qui correspond à celle introduite en droit français par la loi pour une République numérique de 2016, imposant aux plateformes d'être plus transparentes quant aux systèmes de recommandation qu'elles mobilisent, étant entendu que les très grandes plateformes se voient contraintes de proposer un système de recommandation de contenus non fondé sur le profilage, ce qui permettra peut-être aux utilisateurs de s'échapper de la « bulle informationnelle ».

Les plateformes doivent, en second lieu, rendre des comptes aux autorités de régulation ou « coordinateurs des services numériques » (l'Arcom, en France), mais aussi, pour les plus grandes, à la Commission européenne. La surveillance est ainsi renforcée, avec la possibilité de prononcer des astreintes et des sanctions ; la Commission aura d'ailleurs le pouvoir d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial. Si les obligations des opérateurs relèvent davantage, dans ce schéma, d'obligations de moyens que de résultat, la sanction de leur non-respect n'en demeure pas moins conséquente et incite à la mise en conformité.

Cette forme de corégulation, reléguant le rôle des autorités publiques à un contrôle *a posteriori*, semble la plus opérationnelle. Une telle privatisation de la régulation de la liberté d'expression n'est cependant pas sans risque.

Les failles intrinsèques du système

Le système ainsi conçu présente certaines limites qui tiennent à la politique de modération elle-même et au contrôle des mesures de modération, limites auxquelles le *DSA* ne répond que partiellement.

Concernant la politique de modération, d'abord. Jusqu'au *DSA*, aucun texte ne définissait ce qu'était un « contenu illicite ». Il appartenait donc aux opérateurs d'en dégager les contours, dans le respect des normes supérieures relatives aux droits fondamentaux. Aussi les réseaux sociaux ont-ils adopté des politiques de modération « maison » fondées sur leurs propres standards. Mais définir ce qu'est un propos haineux ou une fausse information ne relève pas de l'évidence, surtout à l'échelle de la planète. De fait, la mise en œuvre concrète d'une politique de modération se trouve souvent décorrélée des contextes culturels locaux (les propos homophobes, entre autres, ne sont pas sanctionnés dans tous les États). Ainsi, la modération humaine, souvent réalisée dans des conditions très dégradées par des sous-traitants qui se situent dans des pays en voie de développement, ne peut remplir efficacement son office, dès

lors que les modérateurs ne maîtrisent que l'anglais et ne connaissent pas le contexte culturel du propos visé. Dans certains pays non anglophones, comme en Afrique, la modération est, par ailleurs, quasi inexistante. Les « nettoyeurs du Net », exposés à des risques psychosociaux importants eu égard aux images et propos souvent sordides qu'ils sont obligés de visionner à longueur de journée, sont peu nombreux. On en comptait environ deux cent mille dans le monde en 2020 et la réduction des effectifs des équipes de modération de Twitter décidée par Elon Musk en novembre 2022 est, à ce titre, particulièrement inquiétante. L'idée est évidemment de privilégier la modération par l'intelligence artificielle. Mais, là encore, certains biais peuvent être constatés. Les registres de langage, comme l'ironie (quand, par exemple, un « gilet jaune » conclut son propos par « merci Macron ! »), ne sont pas appréhendés par l'intelligence artificielle ; de même, le tri des images laisse parfois perplexe (quand elle conduit, par exemple, à la suppression de *L'Origine du monde* de Gustave Courbet). Que la modération soit humaine ou algorithmique, elle pèche par défaut de contextualisation. Le *DSA* définit – enfin – les contenus illicites comme « toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre » (art. 3h), et pose clairement, ce faisant, le principe évident selon lequel ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne, en fonction du droit de l'Union, mais aussi des droits nationaux. On imagine que cela encouragera les réseaux sociaux à prendre en compte les législations nationales dans leurs conditions générales d'utilisation, et donc à contextualiser la modération, mais on doute que cela puisse changer quoi que ce soit aux failles des pratiques de modération régulièrement mises en évidence.

Confier la modération des contenus aux plateformes elles-mêmes laisse, en outre, planer le risque qu'elles optent pour une stratégie de « sur- » ou de « sous-modération », selon le contexte. Pour éviter les sanctions, elles peuvent préférer « sur-modérer », à titre préventif. Mais, pour des raisons commerciales, elles peuvent aussi choisir de laisser en ligne un contenu polémique, racoleur ou violent, parce que plus viral et donc plus rentable qu'un autre, comme l'a bien expliqué la lanceuse d'alerte Frances Haugen à propos des pratiques de modération de Meta[10]. Notons aussi que certaines microplateformes nommées « *alt-tech* » (technologies alternatives), constituées le plus souvent de réseaux d'extrême droite ou complotistes – comme QAnon, Rumble, Odysee, MeWe, Minds –, ne

10. Citée par Conseil d'État, *Étude annuelle 2022*, rapport cité, p. 65.

modèrent pour le moment pas du tout leurs contenus, ce qui attire précisément certains utilisateurs. Le *DSA* devrait au moins permettre d'imposer à tous les hébergeurs, même aux plus petits, de mettre en place certaines mesures, à commencer par le dispositif de notification des contenus illicites, ce qui contribuerait certainement à assainir la situation. Mais, en autorisant les plateformes à ne pas tenir compte des notifications de contenus dont l'appréciation de la légalité nécessiterait un examen juridique approfondi, le *DSA* impose aux hébergeurs de n'intervenir que pour les illicéités les plus flagrantes. Cette disposition leur offre une échappatoire bien pratique pour se soustraire à leurs obligations, tout en leur laissant une large marge d'appréciation. D'un côté, elle évite de faire de ces entreprises privées les censeurs des contenus, se substituant aux juges et aux régulateurs[11] ; de l'autre, elle conforte leur pouvoir d'appré-

ciation de ce qui est ou non manifestement illicite. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un pouvoir de surveillance généralisé, puisqu'une plateforme ne peut censurer que le contenu dont elle est saisie, le pouvoir de régulation de la liberté d'expression ainsi confié à des entreprises privées n'en reste pas moins inquiétant au sein d'un État de droit, dans la mesure où ces entreprises ne bénéficient d'aucune légitimité démocratique.

Les limites tiennent, en outre, au contrôle de ce pouvoir de modération. D'abord parce qu'il est, pour l'heure, éclaté entre différents régimes juridiques (droit de la consommation, droit de la concurrence, droit des données personnelles, droit des médias, droit d'auteur, liberté d'expression… selon les fonctionnalités de la plateforme) et, par conséquent, entre différentes autorités de régulation (Arcom, CNIL, DGCCRF, DGE, Autorité de la concurrence, Arcep), ce qui génère, en soi, des problèmes d'articulation et, donc, d'effectivité. Les moyens de ces autorités ne sont, de surcroît, pas à la hauteur des missions qui leur sont confiées[12].

Ensuite, parce que ce contrôle n'est pas suffisamment éclairé. Le choix d'une logique de *compliance*, qui laisse l'opérateur décider des moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux buts fixés par le législateur, suppose, en effet, qu'un contrôle efficace, garanti par un accès aux données et, plus généralement, aux mesures effectivement adoptées par les plateformes, soit assuré. Lorsque celles-ci rechignent à les communiquer, ce qui est souvent le cas, le contrôle reste aveugle. Pour renforcer cette exigence de

11. Samir Merabet, « Le *Digital Services Act* : guide d'utilisation de lutte contre les contenus illicites », *La Semaine juridique. Édition générale*, n° 42, 2022, p. 1958 et suiv.

12. Conseil d'État, *Étude annuelle 2022*, rapport cité, p. 239. Notons à cet égard que, fin 2022, la Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose de deux cent soixante-dix agents, tandis que ses homologues britannique et allemande en comptent chacune près de mille.

transparence, le *DSA* impose aux très grandes plateformes de remettre un rapport documentant les mesures de réduction des risques en recourant pour l'établir à un cabinet d'audit indépendant. Mais ces garanties d'indépendance sont énoncées de manière trop vague pour ne pas donner libre cours à des dérives, que personne ne peut désormais plus ignorer.

Enfin, parce que le contrôle juridictionnel, le seul à pouvoir effectivement déterminer la légalité d'un contenu, reste très exceptionnel. La plupart des utilisateurs mécontents s'en tiennent en effet le plus souvent à la décision des hébergeurs, ce qui confère à ces derniers un pouvoir manifeste, qu'il s'agirait peut-être de rééquilibrer.

Les leviers d'un meilleur équilibre

En ce qu'elle vise à encadrer les pouvoirs de modération des plateformes et à injecter un peu de transparence dans leurs décisions, l'adoption du *DSA* est une avancée pour réduire les risques de dérives auxquelles a pu conduire l'autorégulation de la liberté d'expression sur internet. L'idée n'est, dès lors, pas de dire qu'il faut changer le système – la *compliance* est sans doute la seule méthode opérationnelle – mais de réfléchir à un rééquilibrage des rapports de force pour que les acteurs qui bénéficient d'une légitimité démocratique directe (élus) ou dérivée (autorités de contrôle indépendantes, juges) et les utilisateurs eux-mêmes puissent retrouver un semblant de maîtrise des conditions d'utilisation des réseaux sociaux, dans le respect des droits fondamentaux. À cette fin, plusieurs leviers peuvent être actionnés.

Dans son rapport de 2022, le Conseil d'État préconise, par exemple, le renforcement du contrôle par les régulateurs. À l'ère de la *compliance*, le régulateur ne définit plus les règles, il contrôle la façon dont elles le sont par les opérateurs privés et la façon dont ceux-ci assurent leur effectivité. Pour assurer la supervision d'acteurs parfois très puissants, des moyens financiers, techniques et humains sont requis, tout comme une solide coordination entre les nombreux régulateurs. Le Conseil d'État propose à ce titre de mettre en place un service interministériel, autour du « PEReN » (pôle d'expertise de la régulation numérique créé en 2020) et de renforcer la coordination entre la Commission européenne et les coordinateurs des services numériques des différents États membres, lesquels devront mettre à la disposition de la Commission toutes les informations et le soutien technique nécessaires à la supervision des très grandes plateformes. Un « comité européen des services numériques », regroupant les coordinateurs nationaux, sera également mis en place pour surveiller les fournisseurs de services intermédiaires et conseiller

la Commission et ces coordinateurs. L'effectivité du contrôle tel que conçu par le *DSA* suppose la mutualisation des forces.

Le Conseil d'État préconise également de redonner du pouvoir (*empowerment*) aux utilisateurs, en leur permettant notamment d'être plus actifs au stade de la formation et de la modification du contrat qui les lie à une plateforme. Cela pourrait passer par un soutien aux associations d'utilisateurs, afin qu'elles aient davantage de poids lors de la négociation des clauses contractuelles sensibles. Pour lutter contre le sentiment d'impunité et renforcer celui de sécurité, le Conseil d'État encourage aussi l'adoption de dispositifs de vérification d'âge et d'identité, sans pour autant interdire l'usage des pseudonymes, pour préserver la liberté de parole, parfois nécessaire (#MeToo). De manière plus générale, il recommande de former davantage les utilisateurs aux enjeux de ces usages numériques et d'ouvrir aux chercheurs agréés les données et algorithmes des réseaux sociaux pour pouvoir mieux les appréhender et, partant, les contrôler. Une autre piste, concernant l'amélioration du contrôle, pourrait être de confier aux autorités de régulation le soin de vérifier la conformité aux droits fondamentaux des conditions générales d'utilisation des très grandes plateformes, souvent modifiées.

Le levier judiciaire pourrait aussi être davantage actionné. Si l'on convient qu'il n'est pas la porte d'entrée idéale du contrôle de la modération des contenus – comment le juge pourrait-il traiter les potentielles requêtes de millions d'utilisateurs dans l'urgence, pour stopper la viralité des échanges ? –, il serait peut-être pertinent de créer un référé-liberté particulier, qui permettrait au juge de faire au moins cesser les atteintes les plus graves, en quelques heures, comme c'est le cas pour les contenus à caractère terroriste[13], et même pour les *fake news* en période électorale[14]. Pour le reste, les délais des référés mis en place par la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont encore trop longs. Par un renforcement de ses moyens, le juge, même dans un temps plus long, pourrait, en tout état de cause, utilement contribuer à ce contrôle, et plus légitimement dès lors que l'indépendance de l'autorité judiciaire est garantie par la Constitution. Bien que l'expérience du conseil de surveillance de Facebook, qui donne aux utilisateurs la possibilité de faire appel d'une décision de modération, semble

13. Règlement 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021, dit règlement *TCO* (pour *terrorist content online*), transposé par la loi du 16 août 2022 qui permet d'enjoindre le retrait d'un tel contenu dans un délai d'une heure. En France, c'est l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, relevant de la Direction centrale de la police judiciaire, qui en a la charge.

14. Article L. 163-1 du code électoral (décision prise sous quatre-huit heures).

prometteuse[15], il serait regrettable de laisser la justice alternative proliférer, sans laisser une chance à la justice étatique de se saisir de ces questions.

Le levier technologique est susceptible, enfin, d'être mobilisé, en interrogeant le design des plateformes (leur modélisation). La régulation pourrait en effet passer par des mesures de limitation du comptage des « *likes* » ou des « *retweets* », d'alerte des utilisateurs sur leur activité[16] – « *nudges* » (coups de pouce) pour les inciter à la réduire –, ou encore de filtrage de certaines expressions, encodées dans le design des réseaux[17].

*

Le temps de l'abandon total du contrôle des contenus aux réseaux sociaux semble enfin révolu. Le *DSA*, comme la plupart des législations européennes sur le numérique, acte le passage à un mécanisme de corégulation-supervision, renforçant les pouvoirs des autorités de contrôle, ce qui permettra sans doute d'assainir au moins un peu ce nouvel espace public.

Il faut espérer que la possibilité offerte par le *DSA* d'ouvrir la supervision aux chercheurs et aux utilisateurs sera également investie car c'est, à notre sens, toute la société qui doit s'emparer de ce contrôle.

15. Au sujet de la « Cour suprême de Facebook », Valère Ndior explique bien qu'il ne s'agit pas d'une juridiction au sens strict du terme, mais qu'elle en a certains attributs. En particulier, son indépendance semble permettre d'influer effectivement sur la politique de l'entreprise, en tenant compte des référentiels issus du droit international et des droits de l'homme (« Le Conseil de surveillance de Facebook et la protection des libertés », art. cité).

16. Dominique Boullier, *Comment sortir de l'emprise des réseaux sociaux*, Paris, Le Passeur, 2020, p. 215-246.

17. Romain Badouard, « Ce que peut l'État face aux plateformes », art. cité, p. 57.

RÉSUMÉ

L'adoption du Digital Services Act *par les institutions européennes marque l'enracinement d'une logique de* compliance *pour réguler la liberté d'expression sur internet. Compte tenu de la difficulté structurelle de contrôler les contenus en ligne, le choix de confier cette mission aux plateformes elles-mêmes s'est, en effet, imposé, tout en soulevant nombre de questions quant à leur capacité, leur volonté, leur légitimité à le faire, et en suscitant une réflexion sur les conditions d'un rééquilibrage du contrôle des contenus, indispensable à une régulation pacifiée de la liberté d'expression.*